

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 49 (1904)
Heft: 6

Rubrik: Informations

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

INFORMATIONS

ESPAGNE

L'Ecole centrale de tir.

Notre correspondant nous écrit :

Dans mes précédentes chroniques, j'ai omis de vous faire part de la création d'une Ecole centrale de tir, dont le règlement, élaboré par la même commission qui, sous la présidence du général Suarez Inclan, est chargée de la réorganisation de notre pédagogie militaire, a été approuvé par ordre royal du 28 janvier passé.

Cette Ecole centrale de tir se compose de quatre sections : les deux de l'artillerie, dont celle de Madrid pour l'artillerie de campagne et celle de Cadix pour l'artillerie de forteresse et côtière, que nous avons déjà ; puis une section pour l'infanterie et la quatrième, qui sera affectée à la cavalerie. Ces deux dernières se trouvent à Madrid et ont leur champ de tir tout près de cette ville, à Carabanchel. Cette Ecole est placée sous la dépendance immédiate du sous-secrétariat de la guerre et est commandée par un général de brigade, qui a, sous ses ordres, un état-major particulier ; chaque section est commandée par un colonel.

Quant aux détails concernant le personnel et l'administration de l'Ecole centrale de tir, je vous en fais grâce, comme aussi des prescriptions se référant aux sections de l'artillerie, lesquelles ne diffèrent de celles qui existaient déjà que par les innovations imposées par les derniers progrès introduits dans le matériel et les idées récemment admises.

Le Règlement de l'Ecole centrale de tir dit que la section de l'infanterie devra être considérée comme un établissement d'instruction et une commission d'études techniques et d'expériences. En tant qu'établissement d'instruction, cette section comprendra :

a) Toutes les années, un cours complémentaire de neuf mois, auxquels seront astreints tous les lieutenants en second nouvellement promus, après avoir fait un stage d'une année dans un corps. Ce cours portera sur l'étude des feux de l'infanterie et de l'artillerie et sur un complément de l'instruction technique, consistant dans la combinaison des moyens d'action des trois armes, la pratique du jeu de la guerre, la fortification, les reconnaissances, les exercices tactiques avec ou sans troupes, etc.

b) Un ou deux cours annuels, de deux mois de durée chacun, pour les

capitaines et les premiers-lieutenants qui seront désignés. Dans ces cours, l'instruction visera tout ce qui se rapporte, directement ou indirectement, à la tactique, et en outre l'étude des procédés de combat et des méthodes d'instruction en vigueur dans les armées étrangères.

c) Un cours annuel de quelques jours destiné à renseigner les officiers supérieurs sur les travaux et les pratiques de la section.

d) Des cours extraordinaires, auxquels assistera le personnel que l'on désignera.

Comme commission technique d'études et d'expériences, la Section de l'infanterie de l'Ecole de tir doit s'occuper de tout ce qui concerne la technique de l'armement portatif, l'instruction du tir, champs d'expériences et de dressage, cibles, règlements, etc., etc.

Les buts et la mission de la Section de cavalerie sont analogues à ce qui est prescrit à la troisième section.

Le règlement de la nouvelle Ecole centrale de tir est admirablement rédigé et tient compte de tous les besoins de notre époque. Il peut être considéré comme un modèle en son genre et fait, en tous points, honneur au talent et à la haute compétence du général Suarez-Inclan. Ce qui importe à présent, c'est de le voir interprété comme il faut et surtout que l'on mette en pratique les exercices qu'il prescrit ; mais, le personnel qu'on a chargé d'y professer est de premier ordre et cela fait espérer qu'il remplira sa tâche avec succès, surtout si il est envoyé de temps à autre voir, au delà de la frontière, ce qui se passe et ce qui se fait ailleurs. Rien ne vaut les voyages pour éduquer les jeunes et aussi ceux qui ne le sont plus. Mais, pour se déplacer, il faut de l'argent et si nos officiers ne veulent pas ou ne peuvent pas avoir la générosité de relever l'état d'une partie au moins des débours qu'exige un séjour à l'étranger, il est à craindre que la question économique ne rende impossible de telles études.

Un fait qui semble venir à l'appui de notre conjecture, c'est le nombre ridiculement réduit de projectiles à tirer accordé cette année dans les Ecoles pratiques de notre artillerie, nombre fixé à *fortiori*, faute de crédits suffisants pour l'augmenter. Il a été assigné seulement 2 coups pour chaque canon ou obusier de 30,5 cm. ; 3 coups aux pièces de 26 et 25 cm., 10 aux autres pièces côtières et 25 à celles de forteresse. Dans les régiments de campagne, de montagne et de siège, ainsi que dans le groupe de Gibraltar et les batteries affectées aux bataillons de place, on devra tirer 50 obus par pièce de batterie active, dont 22 ordinaires et 28 à balles.

